

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffeDéposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERSR
M***11073149*****04 MAI 2011**
Le Greffier délégué
Greffe

N° d'entreprise : 0449.497.010

Dénomination(en entier) : **"ENTREPRISE Georges COLLARD"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Quatre-Chemins, 53 à 4841 Welkenraedt

Objet de l'acte : Augmentation de capital - Modifications statutaires

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, à Welkenraedt, le 26 avril 2011, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "ENTREPRISE Georges COLLARD", ayant son siège social à 4841 WELKENRAEDT (Henri-Chapelle), Quatre Chemins, 53, inscrite au Registre des personnes morales (BCE) de VERVIERS sous le numéro 0449.497.010, constituée par acte reçu par le Notaire soussigné en date du 23 février 1993, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars suivant sous le numéro 930319-116, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2004, dont le procès verbal a été dressé par le Notaire soussigné, et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le 5 juillet suivant, sous le numéro 04098630, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU REVISEUR D'ENTREPRISE - AUGMENTATION DE CAPITAL

1) L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du Conseil d'Administration et de la « SPRL MOORE STEPHENS – RSP », réviseurs d'entreprise, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, dressés respectivement le 2 avril 2011 et le 5 avril 2011, chacun des actionnaires reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport dressé par « SPRL MOORE STEPHENS – RSP », réviseurs d'entreprise, en date du 5 avril 2011, conclut dans les termes suivants :

« (...) CONCLUSIONS.

L'opération projetée vise à augmenter le capital de la société anonyme « ENTREPRISE Georges COLLARD » par apport en nature d'un entrepôt d'une valeur de 250.000,00 €, détenu par Monsieur et Madame COLLARD-SCHÜTZ, époux mariés sous le régime de la séparation des biens avec communauté limitée d'immeubles, demeurant à 4841 Welkenraedt Quatre Chemins n°53.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le Conseil d'Administration de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

-la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

-les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par le Conseil d'Administration sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1000 actions sans désignation de valeur nominale, attribuées entièrement à Monsieur et Madame COLLARD-SCHÜTZ (...).

2) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent cinquante euros (250.000,00 EUR) pour porter le capital de soixante deux mille euros (62.000,00 EUR) à trois cent douze mille euros (312.000,00 EUR), par apport en nature, par la création de 1.000 actions nouvelles, sans mentions de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'un immeuble sis à Welkenraedt, Quatre Chemins, 53 dont question ci-dessous, bien propre à Monsieur Georges COLLARD et à son épouse, Madame Anna SCHUTZ, prénommés.

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : REALISATION DE L'APPORT

Monsieur Georges COLLARD et à son épouse, Madame Anna SCHUTZ, prénommés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport du bien suivant :

Commune de WELKENRAEDT – deuxième division – anciennement Henri-Chapelle – partie de l'article 00922 de la matrice cadastrale

Un entrepôt avec bureaux sis rue « Quatre Chemins », numéro 53, désigné d'après les documents cadastraux datant de moins d'un an sous section E, partie du numéro 206 T (selon titres : numéro 206 A partie, numéro 206 H et numéro 206 K partie), d'une superficie mesurée de 587,30 mètres carrés.

Tel que cet entrepôt figure sous liseré jaune au plan de mesurage dressé par le Bureau d'Etudes FLAS, Cabinet d'Ingénieurs-Conseils et de Géomètres-Experts, à Henri-Chapelle, en date du 26 janvier 2011. Un exemplaire de ce plan de mesurage restera annexé aux présentes et sera enregistré en même temps que le présent acte, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire.

ORIGINE DE PROPRIETE.-

A l'origine, le bien appartenait, sous plus grande contenance et sous forme de terrain, à Monsieur Georges Fernand Joseph COLLARD pour l'avoir acquis de Monsieur Marie Joseph Lucien HARDY et de son épouse, Madame Marie Hubertine ESSER, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jacques SOMJA, ayant résidé à Thimister, le 5 décembre 1957, transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers le 13 janvier suivant sous volume 4422, numéro 51.

Monsieur Georges COLLARD, prénommé, a fait ériger des constructions sur ladite parcelle de terrain.

Aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Louis GUYOT, ayant résidé à Spa, le 20 avril 1960, transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers le premier juin suivant, sous volume 4592, numéro 17, Monsieur Georges COLLARD a ameubli ledit bien, avec d'autres, de telle sorte que ledit bien constitue une communauté existant entre les époux COLLARD-SCHÜTZ, en annexe du régime de la séparation des biens adopté par les époux.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques SOMJA, ayant résidé à Thimister, le 4 juin 1970, transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers le 22 juin suivant, sous volume 5446, numéro 11, les époux COLLARD-SCHÜTZ, prénommés, ont cédé à titre d'échange à Monsieur Albert Louis Auguste SIMON et à son épouse, Madame Marie Thérèse Ghilain Cathérine Augustine HARDY, une parcelle de terrain cadastrée à l'époque sous section E, partie du numéro 206 E, d'une superficie de 25,18 mètres carrés. En contre-échange, les époux SIMON-HARDY ont cédé aux époux COLLARD-SCHÜTZ, une parcelle de terrain cadastrée à l'époque sous section E, partie du numéro 206 H, d'une superficie de 413,10 mètres carrés.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques FRANCOIS, ayant résidé à Welkenraedt, le 14 janvier 1981, transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers le 10 février suivant, sous volume 6765, numéro 6, les époux SIMON-HARDY, prénommés, ont cédé à titre d'échange aux époux COLLARD-SCHÜTZ une parcelle de terrain cadastrée à l'époque sous division 2, section E, partie du numéro 206 K, d'une superficie de 450,38 mètres carrés. En contre-échange, les époux COLLARD-SCHÜTZ ont cédé aux époux SIMON-HARDY une parcelle de terrain cadastrée à l'époque sous division 2, section E, partie du numéro 206 P, d'une superficie de 13,55 mètres carrés.

Les époux COLLARD-SCHÜTZ ont ensuite fait ériger les constructions existantes.

PROPRIETE - JOUISSANCE.- La société est propriétaire de l'immeuble apporté à partir de ce jour et elle en aura la jouissance à partir de ce jour.

OCCUPATION.- Les parties déclarent que l'immeuble est occupé par la susdite société.

IMPÔTS.- La société supportera les taxes et impôts de toute nature pouvant grever l'immeuble à compter du jour d'entrée en jouissance, (notamment le prorata de précompte immobilier pour l'année en cours).

L'immeuble est vendu libre de taxes communales quelconques. S'il s'avère après la signature des présents apports que des taxes communales relatives à l'immeuble vendu étaient dues ou à enrôler pour des travaux effectués avant ce jour, elles seront entièrement supportées par Monsieur Georges COLLARD et à son épouse, Madame Anna SCHUTZ, prénommés, à l'exclusion de la société.

ETAT DE L'IMMEUBLE : La société prendra l'immeuble vendu dans son état actuel où il se trouve, le tout bien connu de la société pour s'être renseignée et avoir visité l'immeuble, sans garantie de superficie ; toute différence entre celle ci et celle réelle, excédât elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société, sans recours contre la partie apporteuse.

SERVITUDES ET CONDITIONS SPECIALES.- La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à

profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la Loi.

A cet égard, la partie apporteuse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude, ni de conditions spéciales quant à l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sauf ce qui sera dit ci-après.

URBANISME.-

Monsieur Georges COLLARD et à son épouse, Madame Anna SCHUTZ, prénommés, déclarent que :

-L'immeuble précité est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour l'immeuble précité ;

-L'immeuble ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme encore en vigueur et datant de moins de deux ans.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Welkenraedt, en date du 17 février 2011, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins, sous pli recommandé en date du 31 janvier 2011.

La susdite lettre d'informations de la Commune de Welkenraedt, stipule en outre, ce qui suit :

« (...) Le bien en cause :

-Est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN adopté par l'AR du 23/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un règlement régional d'urbanisme ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien se trouve en zone d'épuration collective au P.A.S.H. du bassin de la Vesdre approuvé le 02.12.2005 – est actuellement raccordable à l'égout ;

Le bien n'est pas situé dans le périmètre de sécurité "SEVESO" ni dans tout autre périmètre visé aux articles 136 et 136 bis;

En ce qui concerne les risques liés aux affaissements miniers, nous ne sommes pas encore en possession d'une cartographie du sous-sol. Nous vous invitons donc à prendre contact avec la Division de la Prévention et des Autorisations – Direction de Liège – Montagne Sainte Walburge, 2 bâtiment II – 4000 LIEGE (04/224.54.11).

D'après l'Atlas des chemins vicinaux, dont extrait en annexe, la parcelle en question est traversée et/ou longée par le chemine n° 21 ;

Il n'y a pas d'arbre ni de haie remarquable sur la parcelle en question. Néanmoins, toute plantation ne pourra être abattue sans demande préalable à la commune.

Il n'est pas situé:

-dans une zone dont question à l'article 175 du CWATUP dans laquelle un droit de préemption pourrait être d'application.

-dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

-dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;

-dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté;

-dans un périmètre de revitalisation urbaine;

-dans un périmètre de rénovation urbaine;

-sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 ni classé en application de l'article 196, il n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 et n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 – du Code précité;

Il n'est pas concerné par le Décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter – (Décret du 1er avril 2004). La banque de donnée de l'état des sols (art. 10 du décret du 05.12.2008) est une compétence de la Région wallonne. Selon les dernières informations en notre possession, cette banque de donnée ne sera finalisée que fin 2010. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous communiquer plus de renseignements à ce sujet.

A notre connaissance, ce bien n'est repris ni dans un plan d'expropriation quelconque ni dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés.

En ce qui concerne le certificat de performance énergétique, nous n'avons pas encore accès à la banque de données, il y a donc lieu d'interroger le(s) propriétaire(s) actuel(s) ;

La parcelle en question bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

En outre, nous ne sommes en possession d'aucun document nous permettant de vous communiquer l'existence de toutes autres emprises ou dispositions spécifiques relatives à ce terrain; il y a donc lieu d'interroger le(s) propriétaire(s) et les différents concessionnaires éventuels (...)"

ABSENCE D'ENGAGEMENT DE LA PARTIE APORTEUSE.-

La partie apporteuse déclare qu'elle ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer sur l'immeuble, aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1er du C.W.A.T.U.P.E.

INFORMATIONS GENERALES.-

Il est en outre rappelé que :

-Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1er du C.W.A.T.U.P.E., et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1er du C.W.A.T.U.P.E., ne peut être accompli sur l'immeuble tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

-L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Qu'un permis d'urbanisme est également requis pour divers actes et travaux prévus par le C.W.A.T.U.P.E., notamment: division en plusieurs logements, modification de l'affectation, transformation, démolition, installation publicitaire, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement et caetera.

DECLARATIONS DE LA PARTIE APORTEUSE.-

La partie apporteuse déclare qu'à sa connaissance l'immeuble ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative, sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

La partie apporteuse déclare en outre que l'immeuble faisant l'objet des présentes n'est :

-ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

-ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

-et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.)

La partie apporteuse déclare n'avoir PAS connaissance de ce que l'immeuble :

-ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

-soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

-soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;

SITUATION HYPOTHECAIRE.-Le bien prédécrit est apporté quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.- Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS.- Le Notaire soussigné déclare avoir donné lecture des dispositions édictées par l'article 203 (deux cent trois) du Code des Droits d'Enregistrement, visant la répression des dissimulations.

Les parties reconnaissent que le Notaire Jean Luc ANGENOT, soussigné leur a donné lecture des articles 62 (soixante deux) paragraphe 2 (deux) et 73 (septante trois) du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Monsieur Georges COLLARD et à son épouse, Madame Anna SCHUTZ, prénommés, déclarent ne PAS être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

PRO FISCO.- Le bien apporté est estimé en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR).

L'immeuble cadastré sous le numéro 206 T est désigné en tant qu'« entrepôt » aux documents cadastraux récents.

Les parties déclarent que la partie du numéro 206 T apportée aux termes des présentes est actuellement consacré à l'usage d'entrepôt et de bureau, à l'exclusion de toute habitation. Elles déclarent que la partie restante du numéro 206 T est actuellement consacré à l'usage d'habitation mais ne fait PAS partie du présent apport.

Les parties sollicitent donc l'application du taux de zéro pour cent pour l'application des droits d'enregistrement, en vertu de l'article 115 du Code des Droits d'enregistrement.

REMUNERATION.-

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

-à Monsieur Georges COLLARD, qui accepte, 500 actions nouvelles, sans désignation de valeur, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour, de la présente société ;

-à Madame Anna SCHUTZ, 500 actions nouvelles, sans désignation de valeur, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour, de la présente société ;

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que :

- l'augmentation de capital de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) est effectivement réalisée ;
- le capital social est actuellement de trois cent douze mille euros (312.000,00 EUR) représenté par 1.250 actions sans mention de valeur nominale.

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES ACTIONS AU PORTEUR

Afin de mettre ses statuts en concordance avec la loi du 14 décembre 2005 sur la suppression des titres au porteur, l'assemblée a décidé de convertir les titres au porteur en titres nominatifs. Cette décision sortira ses effets à dater de ce jour.

A cet effet, l'assemblée générale décide que les éventuels propriétaires de titres au porteur seront obligés de remettre leurs titres au siège social au plus tard le 31 mai 2011, où ils seront détruits après les avoir inscrits au registre des titres nominatifs.

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC CE QUI PRECEDE

En conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée décide :

- 1) de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article cinq : MONTANT ET REPRESENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est fixé à trois cent douze mille euros (312.000,00 EUR).

Il est représenté par 1.250 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.»

- 2) de modifier l'article 5 bis des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant

« Article cinq bis : HISTORIQUE DU CAPITAL.

A la constitution de la société le capital social a été fixé à deux million cinq cent mille francs (2.500.000,00 francs) représenté par deux cent cinquante (250) actions d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000,00 francs) chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt en date du 15 juin 2004, les actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ont été transformées en actions sans désignation de valeur nominale. Aux termes de la dite assemblée, le capital social a été converti en euros et a été augmenté à concurrence de VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (26.62-EUR) pour porter le capital de SOIXANTE-ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-HUIT CENTS (61.973,38 EUR) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00-EUR), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (26.62-EUR) à prélever sur les réserves disponibles de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt en date du 26 avril 2011, le capital social a été augmenté à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) pour porter le capital de soixante deux mille euros (62.000,00 EUR) à trois cent douze mille euros (312.000,00 EUR) par création de 1.000 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.»

- 3) de modifier l'article 8 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article huit : NATURE DES TITRES.

Tous les titres de la société sont nominatifs et portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre tenu au siège social. Seule l'inscription audit registre fait foi de la propriété des titres. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Tout transfert d'actions n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'Administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs afin de réaliser la conversion matérielle des anciens titres.

Volet B - Suite

Les titres nominatifs sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, tant entre associés que vis-à-vis de tiers.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'Administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A DONNER au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,
JEAN-LUC ANGENOT,
Notaire à Welkenraedt,
Fait à Welkenraedt le 2 mai 2011.

Pièces déposées :

- une expédition de l'acte du 26 avril 2011
- statuts coordonnés
- rapport révisoral du 5 avril 2011
- rapport spécial de la gérance du 2 avril 2011